



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-032

SoftSim Technologies Inc.

*Décision prise
le mardi 15 septembre 2020*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 4 novembre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

SOFTSIM TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE DE PROPOSITION ET DE LA PLAINTE

[2] Le 14 juillet 2020, le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), de concert avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), a publié une demande de proposition (DP) en vue de l'embauche d'un programmeur / analyste de niveau 2 (invitation N21-18634) subséquente à l'arrangement en matière d'approvisionnement relatif aux services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT)³. La date de clôture des soumissions était le 29 juillet 2020 à 14 h, heure avancée de l'Est.

[3] Au moment de la publication de la DP, Cofomo Inc. était l'entrepreneur attitré. Le contrat portait une valeur globale de 108 192,98 \$ et sa durée était du 3 mars 2020 au 28 août 2020.

[4] Au plus tard le 29 juin 2020, SoftSim Technologies Inc. (SoftSim) a déposé une soumission dans le cadre de l'appel d'offre en question.

[5] Le 21 août 2020, le partenariat CRSNG / CRSH a informé SoftSim que l'appel d'offre avait été annulé et qu'un nouvel appel d'offre serait publié, expliquant que cette décision avait été prise puisqu'il s'était rendu compte que le libellé des critères ne permettait pas d'évaluer correctement l'expérience et les compétences des candidats relativement au logiciel qui serait élaboré par le programmeur / analyste. Le partenariat CRSNG / CRSH a précisé que cette situation avait fait en sorte que les soumissions techniques n'avaient pas été cotées et que les soumissions financières n'avaient pas été dépouillées, et il a invité SoftSim à déposer une deuxième soumission en réponse à la publication du nouvel appel d'offres.

[6] SoftSim s'est opposée à l'annulation, suggérant que cette décision avait été prise afin de maintenir en place l'entrepreneur attitré, soit Cofomo Inc. Dans le cadre de cinq courriels transmis sur une période de deux heures, SoftSim a fait connaître son opposition à l'annulation ainsi que ses préoccupations face à la possibilité que sa soumission soit dévoilée à des concurrents. SoftSim a demandé que la DP originale soit maintenue et que le contrat soit adjugé au soumissionnaire recevable le moins-disant.

[7] Le 26 août 2020, le partenariat CRSNG / CRSH a réagi aux préoccupations exprimées par SoftSim en le rassurant que son intention en publiant une nouvelle DP était de faire en sorte que tous les soumissionnaires bénéficient de critères d'évaluation plus clairs.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

³ Services professionnels en informatique centrés sur les tâches, Portail électronique des services professionnels centralisés, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

[8] SoftSim a transmis sa plainte originale le 21 août 2020, ainsi que des observations complémentaires le 26 août 2020 et le 10 septembre 2020 en réponse à des demandes d'information additionnelles du Tribunal transmises les 24 et 28 août 2020 et le 10 septembre 2020.

[9] Le 10 septembre 2020, le Tribunal a accusé réception de la plainte déposée par SoftSim.

ANALYSE

[10] Le 15 septembre 2020, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs qui suivent.

[11] Premièrement, il est à noter que les Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels⁴ du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)* sont intégrées par renvoi aux documents d'appel d'offres dont il est question. L'article 11 de ce document précise les droits du Canada dans le cadre de marchés publics de la façon suivante :

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. *d'annuler la demande de soumissions* à n'importe quel moment;
- e. *d'émettre à nouveau la demande de soumissions*;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et,
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

[Nos italiques]

[12] Plusieurs raisons légitimes permettent à l'entité adjudicatrice d'annuler un marché public dont les suivantes : des coupures de budget, des exigences de travail changeantes, un nombre restreint de soumissionnaires, une erreur. Si un marché public était annulé dans le seul but de bénéficier d'un avantage d'un point de vue technique ou financier dans le cadre de marchés publics futurs, ce motif ne serait pas légitime et constituerait le fondement d'une plainte de marché public justifiée.

[13] Pour enquêter sur une plainte, le Tribunal doit être convaincu qu'il y a indication raisonnable que l'entité acheteuse a violé un des accords commerciaux⁵. Dans le cas qui nous intéresse, SoftSim a fait un nombre important d'allégations sérieuses au sujet de l'intégrité, de la loyauté et de l'engagement des fonctionnaires envers leurs concitoyens canadiens.

[14] Le Tribunal prend au sérieux les allégations de la sorte et est d'avis que les parties plaignantes doivent fournir le minimum d'éléments de preuve à l'appui de leur argument. SoftSim

⁴ 2003 (28-05-2020) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)*, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

n'a pas fourni d'arguments ou d'éléments de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le partenariat CRSNG / CRSH cherchait à accroître les chances qu'un vendeur privilégié remporte le marché. À cet égard, le Tribunal a toujours soutenu que de simples allégations ne sont pas suffisantes pour prouver le bien-fondé d'une réclamation⁶.

[15] Le Tribunal « [...] présume de la bonne foi et de l'honnêteté aussi bien des soumissionnaires que des fonctionnaires chargés d'évaluer leur soumission »⁷. Bien que le Tribunal tienne pour acquis que SoftSim est honnête et qu'il accorde à sa plainte le sérieux et l'importance qu'elle mérite, il est de la responsabilité de toute partie voulant réfuter cette présomption de bonne foi de fournir les éléments de preuve montrant que la faute alléguée s'est en effet produite.

DÉCISION

[16] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

⁶ *Veseys Seeds Limited, faisant affaires sous le nom de Club Car Atlantic* (10 février 2010), PR-2009-079 (TCCE) au par. 9; *Flag Connection Inc.* (25 janvier 2013), PR-2012-040 (TCCE) au par. 35; *Manitex Lifiking ULC* (19 mars 2013), PR-2012-049 (TCCE) au par. 22.

⁷ *MasterBedroom Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (28 juin 2017), PR-2017-017 (TCCE) au par. 12; *GESFORM International* (26 mai 2014), PR-2014-012 (TCCE) au par. 16.